

L'an deux mille vingt-trois, le vingt février, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio-culturelle d'Ydes, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

**Étaient présents :** Sylvie COURAGEUX (Antignac), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Alain VERGNE (Beaulieu), Jean-Pierre GALEYRAND, Maryse MAZEIRAT (Champagnac), Martine MONCOURIER, Bernard LACOUR (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX (Lanobre), Jean-Michel HOJAK (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Catherine BARRIER (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Bertrand FORESTIER (Sauvat), Arnaud MOREAU (Vebret), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD, Céline BOSSARD, Bernard BOUVELOT, Marie-Ange FLEURET-BRADAO (Ydes)

**Ont donné pouvoir :** Patrick BORNET (Champagnac) à Jean-Pierre GALEYRAND (Champagnac), Pascal LORENZO (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Jean-Philippe SERRE (Saignes) à Éric MOULIER (Saignes), Joëlle Noël (Trémouille) à Catherine BARRIER (Saignes), Fabrice MEUNIER (Vebret) à Arnaud MOREAU (Vebret)

Secrétaire de séance : Clotilde JUILLARD

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres présents : 23

Nombre de votants : 28

Date de la convocation : 14 février 2023

## **20230220034DE**

### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Président informe l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Article L542-2,

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste),

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire, la décision est soumise à l'avis préalable du CST.

Compte tenu des divers avancements de grade en 2022 et de la titularisation d'un agent contractuel, il convient de supprimer les emplois correspondants,

Vu l'avis du Comité technique réuni le 29 novembre 2022,

Le Président propose à l'assemblée :

#### **FONCTIONNAIRES :**

- la suppression d'un poste d'Adjoint Technique Territorial permanent à temps non complet à raison de 24/35<sup>ème</sup> suite à l'avancement de grade d'un agent,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 20 février 2023 :

Filière : TECHNIQUE

Cadre d'emploi : ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Grade : ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 0

- la suppression d'un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps complet à raison de 35/35<sup>ème</sup> suite à l'avancement de grade d'un agent,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 20 février 2023 :

Filière : TECHNIQUE

Cadre d'emploi : ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Grade : ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE

Ancien effectif : 6

Nouvel effectif : 5

#### NON TITULAIRES :

- la suppression d'un poste d'Adjoint Technique Contractuel (agent de distribution des repas à domicile) à temps non complet à raison de 25/35<sup>ème</sup> suite à la titularisation de l'agent à temps complet,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 20 février 2023 :

Emploi : agent de distribution des repas à domicile 25/35<sup>ème</sup>

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 0

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 28 voix POUR décide d'adopter la proposition de Monsieur le Président, décide de modifier le tableau des emplois à compter du 20 février 2023.

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 20 février 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Marc MAISONNEUVE



Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le 27 FEV. 2023

Affichée ou notifiée le 27 FEV. 2023

Document certifié conforme

Le Président, Marc MAISONNEUVE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*